

ARRÊTÉ 2021-DDT-SERAF-UFC N°47
autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte,
en date du 6 juillet 2021

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret ministériel du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 24 février 2021 nommant M. Jérôme Giurici directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2017-D-03 du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté DCL n°2021-A-10 en date du 17 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°24 du 14 avril 2021 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2021-2022,
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'avis rendu le 2 juin 2021 par le comité de suivi des dégâts de sanglier,
- Vu l'avis rendu le 10 juin 2021 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu la consultation du public réalisée du 11 juin 2021 au 2 juillet 2021 dans le cadre de la mise en œuvre des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public,

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle;

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers et les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits;

Considérant la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et de réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées;

Considérant le classement du sanglier comme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département de la Moselle;

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, et mettre leur survie en péril,

Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1 Tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte :

Le tir du sanglier, pendant les périodes d'ouverture de la chasse pour cette espèce, est autorisé en Moselle, uniquement de jour, autour des parcelles agricoles en cours de récolte et selon les modalités suivantes:

- un accord préalable écrit (suivant le modèle annexé au présent arrêté) doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise dans le cadre du présent article,
- les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations,
- les chasseurs ne pourront se poster qu'en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles,
- aucune arme, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole,
- la pose de panneaux « chasse en cours » et le port de gilets fluorescents par les chasseurs est obligatoire durant les opérations de régulation réalisées dans le cadre du présent article,
- le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique,
- le résultat de chacune des opérations de régulation réalisée dans le cadre de ce dispositif (nombre d'animaux prélevés) doit être communiqué par le titulaire du droit de chasse, dans les 48 heures, accompagné de l'accord préalable sus-mentionné, à :
 - la direction départementale des territoires (ddt-chasse@moselle.gouv.fr)
 - au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (info@fdc57.org)
- tout sanglier blessé lors de ces opérations devra être recherché à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé; cette recherche sera placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse,
- dans le cadre des opérations de régulation du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte, le tir du renard est autorisé,

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, la partie demanderesse en informera la direction départementale des territoires de la Moselle et, en parallèle, le fonds départemental d'indemnisation de dégâts des sangliers.

Article 2 Un bilan annuel de l'application du présent arrêté sera présenté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

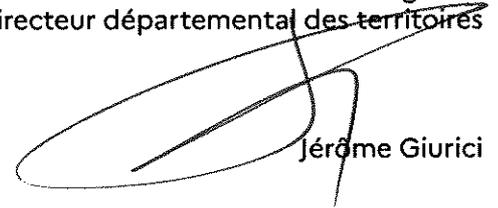
Article 3 **Prise d'effet du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

A Metz, le 6 juillet 2021

Pour le préfet
Par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jérôme Giurici

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

(annexe à l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°47 du 6 juillet 2021)

Modèle de convention
relative à l'autorisation de tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles
en cours de récolte et pendant la période où la chasse du sanglier est autorisée
dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°47 du 6 juillet 2021

Accord préalable établi entre l'exploitant agricole et le détenteur du territoire de chasse
avant toute action entreprise dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé

Nous soussignés :

M., exploitant agricole sur la (les) commune(s)
de

et

M., titulaire du droit de chasse sur les terrains
exploités par M. sur la (les) commune(s) susvisée(s),

convenons de la mise en œuvre sur les terrains sus-visés, des actions de régulation du
sanglier (et du renard) autour des parcelles agricoles en cours de récolte, telles
qu'autorisées par l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°47 du 6 juillet 2021 .

Fait à, le

L'exploitant agricole :

Le titulaire du droit de chasse: